

APDG INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 530 000 euros
Siège social : Parc d'activité du Moulin Neuf
1 rue Mickaël Faraday, 44800 ST HERBLAIN
537 844 243 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 05 JAN 2012
sous le N° 111
RCS N° 111 32717

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2011

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 09/12/2011 Bordereau n°2011/3 131 Case n°33
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal
Gerard BRANGER
Contrôleur Principal

L'an deux mil onze,
Le trente novembre,
A 14 heures,

Les associés de la société APDG INVESTISSEMENTS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la SCP GUEGUEN AVOCATS, 100 rue du Leinster 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, sur convocation aux associés conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud GUILLET, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Patrice DOUILLARD est désigné comme secrétaire.

La société EXPERTISE FINANCE COMPTABLE représentée par Monsieur Bertrand CRISTALLINI, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 530 000 actions sur les 530 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins le tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

18 70

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 80 000 euros par la création de 80 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Constatation des souscriptions à l'augmentation de capital et de leur libération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport du commissaire à la vérification de l'actif net,
- Autorisation d'émission d'un emprunt obligataire convertible en deux tranches,
- Emission corrélative d'obligations convertibles,
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires aux actions à émettre en conversion des obligations convertibles,
- Constatation des souscriptions auxdites obligations et de leur libération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide d'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE VINGT MILLE (80 000) EUROS pour le porter de CINQ CENT TRENTE MILLE (530 000) EUROS à SIX CENT DIX MILLE (610 000) EUROS.

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de la création de QUATRE VINGT MILLE (80 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, émises au pair et libérées au moyen d'apports en numéraire et/ou de compensation de créances.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de Monsieur CRISTALLINI représentant la société EFC, commissaire aux comptes de la société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription de QUATRE VINGT MILLE (80 000) actions nouvelles dont elle réserve la souscription en totalité à la société OUEST CROISSANCE.

L'Assemblée générale constate que la société OUEST CROISSANCE a remis son bulletin de souscription pour QUATRE VINGT MILLE (80 000) actions.

L'Assemblée générale constate enfin que la somme de QUATRE VINGT MILLE (80 000) EUROS servant à la libération desdites actions nouvelles a été versée par la société OUEST CROISSANCE sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE Agence Nantes Ouest au titre de la souscription à l'augmentation de capital visée ci-dessus, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date de ce jour émis par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE Agence Nantes Ouest.



L'augmentation de capital se trouve donc dès à présent réalisée dans les conditions fixées et la société OUEST CROISSANCE, souscripteur, se voit attribuer QUATRE VINGT MILLE (80 000) actions nouvelles.

Le capital social se trouve ainsi fixé à SIX CENT DIX MILLE (610 000) EUROS divisé en SIX CENT DIX MILLE (610 000) actions de UN (1) EURO, réparties comme suit :

Monsieur Arnaud GUILLET	372 190 actions
Monsieur Patrice DOUILLARD	157 810 actions
Société OUEST CROISSANCE.....	80 000 actions

TOTAL EGAL A 610 000 actions

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour et porteront jouissance à compter de ce jour. Elles auront notamment le même droit sur toutes attributions ou distributions qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction est :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

« 6.6. Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 80 000 euros par apport en numéraire. »

ARTICLE 7– CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT DIX MILLE (610 000) EUROS.

Il est divisé en 610 000 actions de 1 euro chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* *

*

Le Président interrompt alors la séance pour constater la souscription et la libération des fonds par la société OUEST CROISSANCE. Par suite, l'augmentation de capital étant devenue définitive, la société OUEST CROISSANCE se trouve donc devenue associée de la société.

Le Président invite alors son représentant, présent, à rejoindre l'assemblée en qualité d'associée et à signer la feuille de présence en cette qualité.

Madame Anne GUICHARD représentant OUEST CROISSANCE signe alors la feuille de présence et entre en séance.

Mh P.D

Le Président constate que tous les associés sont présents, l'assemblée est donc valablement constituée pour continuer les débats qui se poursuivent sous son autorité.

Le Président donne alors lecture de son rapport dans sa partie relative à l'émission d'un emprunt obligataire.

Il rappelle que par Ordonnance du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 21 novembre 2011 rendue sur requête de la Société, la société BDO NANTES représentée par Monsieur Benoit LEGENDRE, a été désignée en qualité de commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la société.

Le Président donne lecture du rapport du commissaire et rappelle que ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 22 novembre 2011.

Il est alors procédé au vote des questions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture faite du rapport du Président et connaissance prise du rapport de Monsieur le Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la société, décide d'émettre un emprunt obligataire convertible d'un montant de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) EUROS au moyen de l'émission de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) obligations convertibles (« Les Obligations Convertibles ») d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, divisé en deux tranches, répondant aux caractéristiques principales suivantes :

Première Tranche (« La Tranche A »):

La première tranche, d'un montant de QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) EUROS comprend QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) obligations convertibles (« les Obligations Convertibles Tranche A - OCA ») dont les caractéristiques sont :

Valeur d'émission	: Valeur nominale soit UN (1) euro
Intérêts	: QUATRE (4) % l'an versés à compter du 30 novembre 2012
Prime de non conversion	: La prime de conversion sera calculée au taux de 4 %, et de sorte que le taux global de rendement actuariel brut de chaque obligation soit égale à HUIT (8) %
Durée	: SEPT (7) ans courant jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

L'assemblée générale décide de réserver la souscription desdites Obligations Convertibles à la société OUEST CROISSANCE, à concurrence de QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) Obligations Convertibles A, laquelle, préalablement consultée, s'est déclarée disposée à y souscrire.

Seconde Tranche (« La Tranche B »):

La seconde tranche, d'un montant de CENT SEIZE MILLE (116 000) EUROS comprend CENT SEIZE MILLE (116 000) obligations convertibles (« les Obligations Convertibles B - OCB ») dont les caractéristiques sont :

Valeur d'émission	: Valeur nominale soit UN (1) euro
Intérêts	: CINQ (5) % l'an versés à compter du 30 novembre 2012
Prime de non conversion	: La prime de conversion sera calculée au taux de 7 % et de sorte que le taux global de rendement actuariel brut de chaque obligation soit égale à DOUZE (12) %
Durée	: SEPT (7) ans courant jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.
Les Obligations Convertibles B étant remboursables par anticipation sans pénalité.	

L'assemblée générale décide de réserver la souscription desdites Obligations Convertibles à la société OUEST CROISSANCE, à concurrence de CENT SEIZE MILLE (116 000) Obligations Convertibles B, laquelle, préalablement consultée, s'est déclarée disposée à y souscrire.

Les Obligations Convertibles A seront converties le cas échéant à raison d'UNE (1) Obligation Convertible pour UNE (1) action nouvelle.

16 17

Les Obligations Convertibles B seront converties le cas échéant à raison de CINQUANTE (50) Obligations Convertibles pour UNE (1) action nouvelle.

L'assemblée générale, lecture faite du rapport de Monsieur le Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associées relatif à l'émission desdites Obligations Convertibles et prend acte de ce que l'émission des Obligations Convertibles emporte renonciation par les associés à leur droit préférentiel à souscrire aux actions qui seront émises par conversion des Obligations Convertibles.

L'assemblée générale arrête les termes du contrat d'émission des obligations, dont un exemplaire demeurera joint en annexe à la présente délibération et confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'en mener à bien la réalisation.

L'assemblée générale, constatant la signature en séance du contrat d'émission des obligations ainsi que la remise des bulletins de souscription aux QUARANTE QUATRE MILLE Obligations Convertibles A et aux CENT SEIZE MILLE Obligations Convertibles B, obligations dûment signés par la société OUEST CROISSANCE dans les proportions ci-dessus indiquées, constatant enfin que la société OUEST CROISSANCE a libéré la totalité de sa souscription, savoir la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) EUROS ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE en date de ce jour,

constate que l'émission des QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) Obligations Convertibles A ainsi que des CENT SEIZE MILLE (116 000) Obligations Convertibles B est devenue définitive et qu'à la suite de leur souscription, elles sont intégralement attribuées à la société OUEST CROISSANCE, à concurrence de :

- QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) Obligations Convertibles A et de
- CENT SEIZE MILLE (116 000) Obligations Convertibles B.

Les obligations émises porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

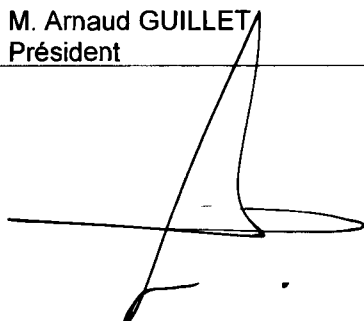
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Arnaud GUILLET, Président de la société, ou tout porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

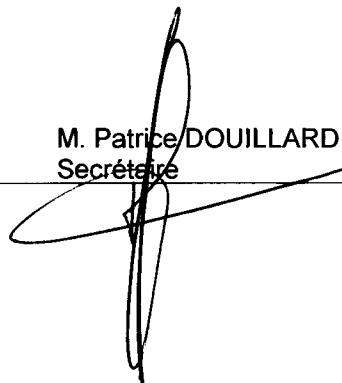
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Arnaud GUILLET
Président



M. Patrice DOUILLARD
Secrétaire



**CONTRAT D'ÉMISSION
D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ APDG INVESTISSEMENTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société APDG INVESTISSEMENTS**, Société par actions simplifiée au capital de 610.000 euros, dont le siège social est situé à Saint Herblain (44820), 1 rue Michaël Faraday, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 449 464 205, représentée par Monsieur Arnaud GUILLET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société » ou la « Société Emettrice »

DE PREMIERE PART

ET :

- **OUEST CROISSANCE GESTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE DIX euros (545.010 €), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro 440 297 935 et dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44821), ZAC Armor Plaza, 3, impasse Claude Nougaro – Bâtiment D – Entrée D2, représentée par Madame Anne GUICHARD.

Agissant au nom et pour le compte de **OUEST CROISSANCE SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de QUATRE VINT HUIT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (88.943.852 €), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro 342 048 022 et dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44821), ZAC Armor Plaza, 3, impasse Claude Nougaro – Bâtiment D – Entrée D2.

Ci-après désignés individuellement l'« Obligataire »,

DE SECONDE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 30/11/2011 il a été décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de cent soixante mille euros (160.000), par voie d'émission de cent soixante mille (160.000) Obligations convertibles en actions ordinaires (AO) de la Société, numérotées de 1 à 160 000, de UN euros (1) de valeur chacune, réparties en quarante quatre mille (44 000) Obligations convertibles Tranche A (les "OCA") numérotées de 1 à 44 000, et cent seize mille (116 000) Obligations convertibles Tranche B (les "OCB") numérotées de 44 001 à 160 000, intégralement réservées aux Obligataires, comme suit :

	Nombre d'OC A	Nombre d'OC B	Total OC A et B
Ouest Croissance	44 000	116 000	160 000
Total	44 000	116 000	160 000

La conversion de ces Obligations convertibles pourra intervenir aux conditions du présent contrat et donner lieu à une augmentation de capital pour un montant de cent soixante mille euros (160.000) suivant les modalités ci-après.

La répartition du capital et des Titres donnant accès potentiellement au capital de la Société, compte tenu de la présente émission d'Obligations convertibles, et après l'augmentation de capital en date du 30/11/2011, sera la suivante :

	Répartition actions	%	Répartition OCA	Répartition après conversion	%	Répartition OCB	Répartition après conversion	%
Arnaud GUILLET	372 190	61,02%	0	372 190	56,91%	0	372 190	56,71 %
Patrice DOUILLARD	157 810	25,87%	0	157 810	24,13%	0	157 810	24,04 %
Ouest Croissance	80 000	13,11%	44 000	124 000	18,96%	116 000	126 320	19,25 %
Total	610 000	100,00%	44 000	654 000	100,00%	116 000	656 320	100,00%

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'émission, de remboursement et de conversion d'un emprunt obligataire d'un montant de cent soixante mille (160 000) euros composé de quarante quatre mille (44 000 Obligations convertibles Tranche A (les "OCA"), de cent seize mille (116 000) Obligations convertibles Tranche B (les "OCB"), de un euro (1) de valeur chacune, convertibles en actions nouvelles ordinaires de la Société.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes ci-après s'entendent, dans le cadre du présent Contrat, selon les définitions suivantes :

Associé : désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un ou d'un nombre quelconque de Titres ayant la qualité de signataire du Pacte évoqué ci-dessous ou d'adhérent.

Base de calcul des intérêts : tout montant d'intérêt afférant à une période inférieure à une année entière sera calculé sur la base de l'intérêt tel que déterminé conformément aux stipulations du contrat rapporté au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de 365 jours.

Cession : désigne un transfert de Titres à titre onéreux, moyennant la remise d'une contrepartie en numéraire.

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes.

Filiale : désigne toute société dont APDG INVESTISSEMENT détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, soit à ce jour les sociétés A5 GROUPE, et A5 SYS.

Masse : a la signification qui lui est attribuée à l'article 3-12 des présentes.

Obligations / Obligations Convertibles / OC : désigne le présent emprunt d'obligations convertibles émis par la Société.

Pacte : désigne le Pacte entre les Associés de la Société, signé le 30/11/2011 (y compris son préambule et ses annexes).

Société : désigne la Société APDG INVESTISSEMENTS.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'ayant pas la qualité d'associé de la Société.

Titres : désigne toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis ou à émettre par la Société représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées d'associés, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au Code de Commerce.

Transfert : désigne toute opération volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, ayant pour effet ou objet d'entraîner un changement définitif ou temporaire de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de titres. Par extension, tout acte ou fait, qui modifie immédiatement ou à terme la répartition du capital ou des droits de vote.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

3.1 Conditions générales d'émission

Chaque Obligation est émise au pair, au prix de un euro (1), payable en totalité à la souscription.

Elles sont créées avec jouissance à compter du jour effectif de la souscription.

Les Obligations seront émises en une seule fois pour un montant de cent soixante mille euros (160 000) composé de quarante quatre mille (44 000) Obligations convertibles Tranche A, et cent seize mille (116 000) Obligations convertibles Tranche B.

Les Obligations sont émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte au nom de leurs titulaires dans un registre spécial, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Obligation émise donnera droit en cas de conversion à la souscription par son titulaire de une (1) action nouvelle ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro (1).

La conversion de la totalité des cent soixante mille (160.000) Obligations Convertibles donnerait par conséquent lieu à l'émission et la création par la Société de cent soixante mille (160.000) actions nouvelles ordinaires qui seraient attribuées aux Obligataires, soit un montant maximum d'augmentation de capital de cent soixante mille (160.000) euros.

3.2 Date d'émission des Obligations et de règlement des souscriptions

Date d'émission : le 30 novembre 2011

Date de souscription : le 30 novembre 2011

Date de règlement : au jour de la souscription, soit le 30 novembre 2011

Date de libération : au jour de la souscription, soit le 30 novembre 2011

Date de jouissance

: au jour de la souscription, soit le 30 novembre 2011

3.3 Réserve de l'émission des Obligations Convertibles

Conformément aux dispositions des articles L 225-132 et L 228-91 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale de la Société a, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décidé la suppression du droit préférentiel de souscription des associés et décidé de réserver la souscription des cent soixante mille (160.000) Obligations Convertibles comme suit :

Tranche A :

➤ **OUEST CROISSANCE**

Quarante Quatre mille (44 000) Obligations Convertibles,
Numérotées de 1 à 44 000

Ci..... 44 000 OCA

Tranche B :

➤ **OUEST CROISSANCE**

Cent seize mille (116 000) Obligations Convertibles,
Numérotées de 44 000 à 160 000

Ci..... 116 000 OCB

Les Obligations seront souscrites et libérées par versement en numéraire des souscripteurs visés ci-dessus.

La souscription des Tranches A et B sera ouverte jusqu'au 30 novembre 2011. Les souscriptions seront clausées par anticipation dès souscription intégrale.

Les Obligations émises seront inscrites à un compte spécial dans les livres de la Société en conformité des dispositions des présentes.

L'Obligataire matérialise la souscription des Obligations qui lui sont réservées par :

- la signature et la remise d'un bulletin de souscription,
- la remise concomitante de l'intégralité du montant de sa souscription,
- et son adhésion sans réserve au présent contrat par sa signature.

3.4 Durée – Echéance de l'emprunt

Le présent emprunt obligataire tranches A et B est souscrit pour une durée de quatre vingt quatre (84) mois, courant jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, date d'échéance de l'emprunt.

A cette date, les Obligations émises feront l'objet, à défaut de conversion ou de remboursement anticipé, d'un remboursement total.



3.5 Rémunération

3.5.1 Intérêt

Tranche A :

Chaque Obligation bénéficiera, à compter du jour de sa libération, d'un intérêt annuel de quatre pour cent (4%) l'an, payable prorata temporis à terme échu le 30 novembre, annuellement et pour la première fois le 30 novembre 2012.

Tranche B :

Chaque Obligation bénéficiera, à compter du jour de sa libération, d'un intérêt annuel de cinq pour cent (5%) l'an, payable prorata temporis à terme échu annuellement et pour la première fois 30 novembre 2012.

3.5.2 Prime de non conversion

Tranche A :

Chaque Obligation bénéficiera, en cas de non conversion, d'une prime de non conversion, décomptée prorata temporis entre la date de souscription et la date de remboursement au taux de quatre pour cent (4%), soit d'un montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque Obligation non convertie à huit pour cent (8%) l'an.

Dès lors, et à simple titre de calcul, la prime de non conversion serait de 0,47 € par Obligation pour l'échéance du 31 décembre 2018.

Les intérêts relatifs à la prime de non conversion seront payables en totalité in fine, à la date d'échéance ou à la date de remboursement anticipé.

Tranche B :

Chaque Obligation bénéficiera, en cas de non conversion, d'une prime de non conversion, décomptée prorata temporis entre la date de souscription et la date de remboursement au taux de sept pour cent (7%), soit d'un montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque Obligation non convertie à douze pour cent (12%) l'an.

Dès lors, et à simple titre de calcul, la prime de non conversion serait de 0,94 € par Obligation pour l'échéance du 31 décembre 2018.

Les intérêts relatifs à la prime de non conversion seront payables en totalité in fine, à la date d'échéance ou à la date de remboursement anticipé.

3.6 Amortissement

3.6.1 Remboursement normal

Les Obligations non converties seront intégralement remboursées par la Société à leur échéance, sur simple demande d'un Obligataire, sous réserve de l'accord de la Masse statuant à la majorité des deux tiers dans les conditions de l'article 3.12 des présentes.

A la date de remboursement, la Société versera au titulaire d'une Obligation non convertie, le montant nominal de cette Obligation augmenté :

- des intérêts échus restant dus au titre de cette Obligation non convertie,
- et de la prime de non conversion susvisée, due à cette date.

Les Obligations converties en actions avant leur amortissement seront considérées comme amorties par anticipation et seront imputées sur l'(les) amortissement(s) le(s) plus proche(s).

3.6.2 Remboursement avant l'échéance

La Société s'interdit de procéder au remboursement anticipé des 44 000 Obligations composant la Tranche A de l'emprunt obligataire pendant toute la durée de l'emprunt, sauf accord préalable écrit de l'Obligataire

La Société a la faculté de procéder librement au remboursement anticipé des 116 000 Obligations composant la Tranche B de l'emprunt obligataire pendant toute la durée de l'emprunt, sous réserve de l'accord préalable du pool bancaire (CIC OUEST et BPATLANTIQUE) ayant participé au montage de la dette senior.

3.7 Exigibilité anticipée

La totalité ou une partie de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable ou convertible, sur simple demande de l'Obligataire, dans les cas suivants :

- Non paiement à bonne date et, malgré un rappel resté infructueux pendant quinze (15) jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital.
 - Non certification, ou certification « avec réserve » en raison uniquement d'incertitudes relatives à la continuité de l'exploitation, par le Commissaire aux comptes de la Société des comptes annuels de la Société (et/ou de l'une de ses Filiales), et/ou absence d'approbation des comptes d'un exercice par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (et/ou de l'une de ses Filiales) dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
 - La Société n'a pas adressé à l'Obligataire, dans les quatre mois suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, le bilan approuvé avec toutes ses annexes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée ayant arrêté les comptes de la Société (et/ou de l'une de ses Filiales), et ce malgré une demande demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours
 - Modification des statuts sans l'accord exprès de l'Obligataire, sauf si celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Obligataire.
 - Ouverture d'une procédure de règlement amiable, de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société (et/ou de l'une de ses Filiales).
 - Dissolution de la Société (et/ou de l'une de ses Filiales), ou modification de sa structure juridique (et/ou de l'une de ses Filiales) sans l'accord de L'Obligataire.
-
- Transfert de tout ou partie du fonds de commerce de la Société et/ou du fonds de commerce de ses filiales, sauf opérations entre la Société et ses Filiales ou entre Filiales.
 - La Société ne détient plus, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou des droits en capital au sein de l'une de ses Filiales actuelles.

- Exercice par l'Obligataire du droit de retrait en qualité d'associé au titre du pacte d'associés conclu le 30 novembre 2011.
- Plus généralement, en cas de manquement à l'encontre de l'Obligataire à toute Obligation contractuelle découlant du présent contrat.
- Dès lors qu'une modification de la répartition du capital social et des droits de vote de la Société, par rapport à celle existant au jour de la souscription du présent emprunt, génère une baisse du taux global de participation de Monsieur Arnaud GUILLET, associé majoritaire de la Société, de façon directe ou indirecte, en deçà de cinquante pour cent et un centième (50,01) % du capital social non dilué de la Société, avant conversion de tout ou partie des 160 000 Obligations émises en vertu du présent contrat
- Non respect des termes et conditions des financements bancaires obtenus par la Société auprès du CIC OUEST et BPATLANTIQUE pour l'acquisition de 51 % des parts sociales de la société A5 GROUPE, SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est Parc d'activité du Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday – 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 449 464 205.

Dans l'hypothèse d'un tel remboursement par anticipation visé à ce même paragraphe, la notification d'exigibilité anticipée contiendra un décompte de remboursement anticipé comprenant :

- le nominal des Obligations non amorties et non converties,
- les intérêts échus à la date du remboursement par anticipation,
- une indemnité de remboursement anticipé qui portera le taux actuariel des OCA à 11% l'an et des OCB à 15% l'an.

Le remboursement interviendra dans les 8 jours après réception de la notification d'exigibilité anticipée adressée par le représentant de la Masse à la Société. La Société versera, le jour dudit remboursement, au titulaire d'une Obligation non convertie (i) le montant nominal de cette Obligation, augmenté (ii) des intérêts échus au titre de cette Obligation non convertie, et (iii) de la prime de non conversion susvisée dû à cette date.

3.8 Modalités de paiements au profit de l'Obligataire

Tout paiement par la Société, en principal, intérêts, frais et accessoires en faveur de l'Obligataire, sera effectué par tout moyen, et notamment par débit du compte spécial ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Atlantique, domiciliée à Nantes agence Nantes Ouest Entreprises.

La Société autorise irrévocablement l'Obligataire à prélever sur le compte spécial visé ci-dessus de toutes sommes dues au titre des Obligations Convertibles, en capital, intérêts, prime de non conversion et autres rémunérations et accessoires, la Société s'engageant à cette fin à créditer préalablement aux échéances ledit compte spécial d'une provision suffisante et disponible.

Tous paiements effectués par la Société au titre des Obligations Convertibles devront être effectués en totalité, sans compensation ou déduction d'aucune sorte et libres de toute retenue à la source, en fonds immédiatement disponibles au plus tard à 12 h 00 à la date d'exigibilité du paiement.

3.9 Régime fiscal

Les revenus de ces Obligations sont soumis aux impôts que la loi met ou pourrait mettre impérativement à la charge des porteurs.

3.10 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des Obligations Convertibles, sans que cet engagement n'affecte sa liberté de disposer de la propriété de ses biens :

- à ne conférer aucune garantie ou sûreté sur les éléments d'actifs immobilisés qu'elle peut ou pourra posséder, sans maintenir le rang de l'emprunt obligataire, sauf accord préalable du représentant de la Masse des Obligataires,
- et à ne pas constituer de nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres bons ou Obligations émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux Obligataires ayant souscrit à la présente émission.

3.11 Forme des Obligations

La Société n'étant pas cotée, les Obligations convertibles en actions seront délivrées exclusivement sous la forme nominative, conformément aux dispositions de l'article L 228-1 du Code de Commerce et de l'article L 211-4 du Code Monétaire et Financier.

Les droits de l'Obligataire seront représentés par une inscription à leur nom chez la Société Emettrice.

3.12 Masse des Obligataires

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse unique (« La Masse des Obligataires ») jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner les représentants de la Masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la loi.

Le siège social de la Masse sera établi au siège de la Société émettrice. Les dossiers de la Masse seront déposés au siège social de la Société émettrice.

En cas de convocation de l'assemblée de la Masse des Obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Les Obligataires auront droit pendant un délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par eux-mêmes ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de sa direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou communication du texte des résolutions proposées par la Société et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

L'assemblée générale de la Masse des Obligataires ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des Obligations ayant le droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale de la Masse des Obligataires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés, étant entendu que le nombre de voix est proportionnel au nombre d'Obligations détenues.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'Obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'Obligations serait groupé en une masse unique.

La Société prendra à sa charge, outre la rémunération des représentants titulaires, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des Obligataires, ainsi que les frais d'assemblées de cette Masse.

3.13 Cessibilité/Transfert

Les Obligations Convertibles seront cessibles ou transférées dans les mêmes conditions que les actions de la Société détenues par les associés. En conséquence, les Cessions ou Transfert à des Tiers donneront lieu aux procédures prévues dans le Pacte.

Chaque Obligation Convertible pourra être transférée par son titulaire par un dépôt au siège social de la Société d'un ordre de mouvement dûment signé par ou pour le compte du titulaire procédant au Transfert.

Tout Transfert d'Obligation Convertible entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CONVERSION DES OBLIGATIONS

4.1 Convertibilité des Obligations en Actions

Les propriétaires d'Obligations de la présente émission auront la faculté d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la Société, qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire sous réserve de la mise œuvre par la Société, de sa faculté de remboursement anticipé prévu à l'article 3.6.2 ci-dessus.

En cas de modification de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société, la parité de conversion sera ajustée à due concurrence.

Les modalités de conversion des Obligations diffèrent selon leur tranche :

- Obligations convertibles de la Tranche A :

L'Obligataire aura le droit d'obtenir des actions nouvelles de la Société à l'occasion de la cession de sa participation si son TRI avant conversion est inférieur à 20% et le multiple est inférieur à 2,5 en convertissant tout ou partie des Obligations de la Tranche A en actions nouvelles.

Le Financier ne pourra obtenir plus d'actions nouvelles que le nombre nécessaire à l'atteinte d'un TRI égal à 20% après conversion.

Le TRI (taux de rendement interne) annuel actuariel réalisé par l'Obligataire sur l'ensemble de son investissement et déterminé comme suit :

par TRI, on entend le taux de rendement interne actuariel annuel, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel pour lequel la valeur actuelle nette des flux financiers devrait égaler zéro ;

les flux financiers à prendre en compte sont tous les flux d'investissement et de désinvestissement ainsi que tous les revenus perçus (dividendes, intérêts, etc...) rattachés aux Valeurs Mobilières détenues ou à détenir par le Financier ;

pour les investissements et les désinvestissements, la date de prise en compte des flux sera la date effective de versement ou de perception des fonds par le Financier ;

le TRI est la solution de l'équation suivante :

$$\sum_{n=1}^N \frac{a_n}{(1 + TRI)^{t_n/365}} = I_0$$

I_0 désignant le montant de l'investissement initial,
 a_n désignant les flux de trésorerie aux dates (t_n),
 t_n représentant le nombre de jours séparant la date du flux de la date d'investissement initial.

L'obligataire aura par ailleurs le droit d'obtenir des actions nouvelles de la Société dans les quinze (15) jours précédant l'échéance des Obligations.

La conversion se fera sur la base d'une parité égale à 1 (une) action de 1 € (un euro) de nominal entièrement libérée pour 1 (une) Obligation issue de la Tranche A au nominal de 1 € (un euro), sans versement d'aucune soulte de part et d'autre.

- Obligations convertibles de la Tranche B

La conversion des Obligations convertibles issues de la Tranche B se fera sur la base d'une parité égale à 1 (une) action de 1 € (un euro) de nominal entièrement libérée pour 50 (cinquante) Obligations de 1 € (un euro) de nominal, sans versement d'aucune soulte de part et d'autre.

- Dispositions générales relatives aux Obligations convertible de la Tranche A et de la Tranche B ;

Il est rappelé que les associés actuels ont renoncé à leur droit de souscrire par préférence aux actions devant être créées pour satisfaire les demandes de conversion.

En cas de conversion, l'intérêt à verser à l'Obligataire sera calculé depuis la dernière date anniversaire de l'émission jusqu'au jour de la conversion et payable dans les 30 (trente) jours qui suivent.

Règlement des fractions d'actions

Tout porteur d'Obligations optant pour la conversion pourra obtenir un nombre d'actions calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées le rapport de conversion.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base de l'actif net de la Société par le ou les Commissaires aux comptes,
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

4.2 Dépôt des demandes de conversion

Les demandes de conversion des Obligations en actions ainsi que les bulletins de souscription correspondants seront reçus au siège social de la Société Emettrice par lettre recommandée avec accusé de réception.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec le principal des créances obligataires correspondantes, et sans versement d'aucune soulte en espèces, de part ni d'autre.

4.3 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles ordinaires remises aux Obligataires dès la conversion de leurs Obligations seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours à la date de conversion et elles auront droit au dividende versé au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

Sous cette réserve de la date de jouissance, elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes et disposeront de droits identiques.

Conformément à la loi, l'approbation, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du présent emprunt obligataire convertible, emportera au profit du titulaire des Obligations convertibles, renonciation expresse des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient éventuellement émises par conversion des dites Obligations.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la Société constatera le nombre et le montant nominal des actions ordinaires émises par la conversion des Obligations Convertibles au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le composent.

4.4 Maintien des droits des titulaires d'Obligations Convertibles

a) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de Commerce, la Société s'interdit, à compter de l'émission des Obligations convertibles en actions, et tant qu'il existera des Obligations Convertibles en actions en cours de validité, de modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

En outre, la Société s'interdit d'amortir son capital ou de modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'Obligations Convertibles en actions dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

La Société pourra créer des actions de préférence, sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas de réduction de capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des Titres composant le capital social, les droits des titulaires d'Obligations Convertibles en actions seront réduits en conséquence, de la même façon que si ces derniers avaient été associés de la Société avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

b) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts et au maintien des droits des titulaires d'Obligations Convertibles en actions, si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux Titres, avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission, d'apport ou de fusion, ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. A cet effet, la Société devra :



- mettre en mesure les titulaires d'Obligations Convertibles en actions de procéder à leur conversion, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations visées à l'alinéa ci-dessus ou en bénéficier,

et/ou

- prendre les dispositions qui permettront aux titulaires d'Obligations Convertibles en actions, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de ces opérations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra remplacer les deux mesures de protection visées ci-dessus par un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations prévues au premier alinéa du b) ci-dessus.

En cas de réalisation d'une opération visée à l'alinéa 1er ci-dessus du présent paragraphe b) nécessitant l'une des mesures de protection sus indiquées, la Société doit en informer les titulaires d'Obligations Convertibles en actions par un avis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres ou dans les quinze (15) jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

Si la Société émet de nouveaux Titres avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés et dans la mesure où les droits attachés aux Obligations Convertibles en actions ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates, la Société doit ouvrir une période exceptionnelle pour permettre aux titulaires d'Obligations Convertibles en actions qui exerceraient leurs droits, de souscrire des Titres nouveaux.

c) Si la Société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires d'Obligations Convertibles en actions qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

d) Si la Société procède à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserve les biens en nature pour remettre aux titulaires d'Obligations Convertibles en actions qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

e) La Société ne pourra être absorbée par une autre société ou ne pourra fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou ne pourra procéder à une scission, qu'après avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations Convertibles en actions statuant dans les conditions prévues par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Dans le cas où la Société serait autorisée par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations convertibles en actions à être absorbée par une autre société ou à fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés, ou encore procéderait à une scission, les titulaires d'Obligations convertibles en actions exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires d'Obligations Convertibles en actions objet du présent contrat d'émission.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des nouvelles sociétés, auquel les titulaires d'Obligations Convertibles en actions pourront prétendre, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 228-101 alinéa 2 du Code de commerce.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des nouvelles sociétés emportera renonciation par ces derniers et, le cas échéant par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, à leur droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 228-91, au profit des titulaires d'Obligations Convertibles en actions objet du présent contrat d'émission.

ARTICLE 5. NOTIFICATION

Toute notification ou information à intervenir en application des présentes sera faite, aux choix du notifiant :

- par lettre remise en main propre contre décharge ou,
- par lettre recommandée avec accusé de réception ou,
- par exploit d'huissier,

aux adresses indiquées en en-tête des présentes ou à toute autre nouvelle adresse qui serait notifiée à compter de ce jour à chacun des soussignés.

En cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de première présentation.

ARTICLE 6. NULLITE D'UNE DISPOSITION

La nullité de l'un quelconque des engagements résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres engagements résultant du Contrat d'émission, quels qu'ils soient, pour autant que l'économie générale du Contrat soit préservée.

En tout état de cause, les parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une disposition, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

ARTICLE 7. NON USAGE

Le non-exercice par l'Obligataire d'un recours auquel il a droit en vertu des présentes, à cause de quelque défaut ou omission de la Société ou de l'une de ses Filiales, n'affecte pas le droit de l'Obligataire d'exercer le ou les recours auxquels il a droit en vertu des présentes, pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

L'omission par l'Obligataire d'invoquer ou d'exercer un droit acquis en vertu des présentes n'affectera en aucune façon son droit de l'invoquer ou de l'exercer dans le futur et ne constituera pas l'acceptation de la violation d'une faute.

AN 16

ARTICLE 8. INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance, tant en principal qu'en intérêts ou prime de non conversion, sera automatiquement majorée d'un intérêt de retard, calculé prorata temporis entre la date de l'échéance et la date de paiement effectif au taux de l'emprunt majoré de 2 % l'an.

En outre, dans le cas où l'Obligataire devrait engager une procédure judiciaire pour le recouvrement de ses créances, il aurait droit à une indemnité fixée forfaitairement à 20 % du montant de sa créance.

En cas de conversion, l'intérêt sera servi jusqu'à la date de conversion.

Tous intérêts, frais et indemnité spéciale seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 9. LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, du présent Contrat sera réglé de manière amiable entre les parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite. Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nantes et/ou de la Cour d'Appel de Rennes.

ARTICLE 10. FRAIS ET DROIT DIVERS

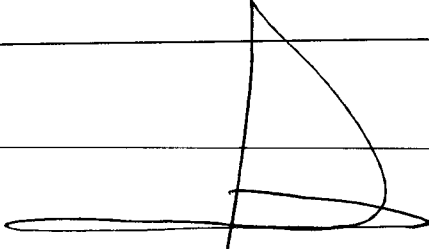
La Société supportera tous frais, droits et honoraires relatifs à la constitution et au renouvellement des garanties conférées à l'Obligataire, et de manière générale, tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées.

La Société supportera encore tous les frais, droits et honoraires exposés par l'Obligataire dans le cadre de l'exécution des présentes ou de leurs suites et conséquences.

ARTICLE 11. DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, chacun des soussignés fait élection de domicile aux adresses et sièges sociaux figurant en tête des présentes

Fait à NANTES
Le 30 novembre 2011
En 3 exemplaires originaux

 APDG INVESTISSEMENT représentée par M. Arnaud GUILLET	 OUEST CROISSANCE Représentée par Ouest Croissance Gestion Représentée par Anne GUICHARD
--	---